UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Charente-Maritime
Terre et mer, les éléments de la réussite.

REGION Poitou Charentes
la démocratie participative

AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

agence de l'eau loire - bretagne

cerfa
51209#02

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DU PLAN VÉGÉTAL POUR L'ENVIRONNEMENT – HORS CUMA

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande (CERFA n°13477*02)

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRÉCISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE [*DDTM Charente-Maritime - 89 avenue des Cordeliers 17018 La Rochelle Cedex 1*]

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour l'acquisition d'agro-équipements environnementaux. Elle doit contribuer à préserver et améliorer l'environnement naturel.
Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM). Des priorités d'intervention sont définies au plan régional avec des zonages spécifiques et sont publiées par voie d'arrêté préfectoral.

La subvention est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur du Plan végétal pour l'Environnement (PVE).

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du PVE. Elle accompagne le formulaire de demande d'aide.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les producteurs développant des productions végétales exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et **situés sur tout le territoire hexagonal**, mais aussi les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles.
Sont exclus les indivisions, les sociétés par action simplifiée (SAS), les co-propriétés, les sociétés de fait, les sociétés en participation, et les groupements d'intérêt économique (GIE).

Pour obtenir une subvention, il faut remplir les conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement,
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté (cf. points de contrôle spécifique dans le tableau de la page 3),
- le projet doit répondre aux critères de priorité ainsi qu'aux critères de sélection définis,
- ne pas avoir déjà bénéficié au niveau de l'exploitation d'une aide au titre du PVE,
- souscrire à des engagements pour une durée de 5 années,
- pour les sociétés : que les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social.

Au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire) :

- être âgé de 18 ans au moins et de moins de 60 ans,
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les exploitations agricoles dont le siège est situé dans une des zones d'intervention prioritaire définies par arrêté préfectoral régional (annexes 1&2).

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 5 ans.

Quels investissements sont subventionnés ?

Attention, vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de la subvention.
Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contre-signé pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement.

Les investissements doivent permettre de répondre aux enjeux environnementaux du plan pour être éligibles. Pour cette raison, les types d'investissements éligibles figurent sur une liste limitative définie au niveau national.

L'investissement doit contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation et respecter les normes communautaires rattachées à l'investissement.

Certains postes éligibles au plan peuvent se traduire par la réalisation de travaux au niveau de l'exploitation (haie, systèmes de traitement des eaux phytosanitaires, aires de lavage). Vous pouvez réaliser vous-même ces travaux. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise en compte dans le calcul de la

subvention dans la limite de 50% du montant des matériaux et du matériel spécifique de location nécessaires à ces travaux. Les travaux présentant un risque pour vous ou pour votre exploitation ne sont pas pris en charge en cas d'auto-construction. Pour les investissements dans les serres au titre de l'enjeu « économies d'énergie », l'auto-construction est exclue.

Les investissements éligibles sont de deux types : productifs et non productifs. Les investissements productifs se déclinent par enjeux.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Des priorités sont définies au niveau régional en fonction d'un ou plusieurs enjeux environnementaux et en concertation avec les autres partenaires financiers locaux. Ce cadre prévoit la ou les zones d'intervention du PVE et la liste des investissements éligibles en fonction des enjeux ciblés.

Ces priorités déterminent les dossiers éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement dans les départements de la région.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

Enjeu et types d' investissements éligibles :

L'aide des financeurs peut être accordée pour soutenir les dépenses des équipements suivants :

Investissements PRODUCTIFS

Lutte contre l'érosion :

- matériel améliorant les pratiques culturales
- matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts et de l'enherbement des inter-cultures ou inter-rangs.
- matériel végétal , paillage , protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires :

- équipements spécifiques au pulvérisateur,
- matériel de substitution au traitement phytosanitaire,
- outil d'aide à la décision
- matériel végétal , paillage , protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés.

Réduction des pollutions par les fertilisants :

- équipements visant à une meilleure répartition des apports ,
- outil d'aide à la décision

Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau :

- matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques
- matériels spécifiques économe en eau.

Investissements NON PRODUCTIFS

- dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires
- équipements sur le site de l'exploitation,

Pour la mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005»

- aménagement dans les chaufferies
- système de régulation
- open-buffer (stockage eau chaude)
- écrans thermiques
- réseau de chauffage « basse température »

Investissements spécifiques aux CUMA

- Matériel lié à la plantation de dispositifs arborés et leur entretien
- Automoteur de pulvérisation

Ne sont pas éligibles :

- les bâtiments ou les équipements d'occasion,
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments ou les équipements en copropriété,
- les locaux commerciaux,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- Les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente.

Equipements éligibles sous réserve de répondre aux conformités suivantes :

1. **dispositif de traitement des eaux phytosanitaires :** liste publiée par le ministère en charge de l'écologie,
2. **buses anti-dérive :** conforment à la note DGAL.SDQPV/N2009-8352 du 23-12-10,

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.
En particulier, l'intervention de prêt bonifié en complément de l'aide PVE n'est pas autorisé sauf pour les prêts accordés au titre des aides à l'installation.

Les montants de la subvention

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable auquel est appliqué un taux de subvention.

- Montant subventionnable

Seuil minimum d'éligibilité	Plafond d'éligibilité pour l'Etat	
	IP / INP	Investissements serres
4 000 €	30 000 € pour les exploitations 100 000 € pour les CUMA	150 000 €

Il est rappelé que tous les montants exprimés s'apprécient hors taxes.

Pour les économies d'énergie dans les serres, le montant subventionnable maximum est fixé à 150 000 € pour cet enjeu y compris pour les GAEC, et pour les autres enjeux du PVE, il reste fixé à 30 000 € exception faite pour les GAEC.

Le montant minimum d'investissement matériel éligible est fixé à 4000 € pour accéder à l'aide.

Les taux maximum sont exprimés en tenant compte du cofinancement européen et des autres financeurs.

Les taux sont majorés de 10[1] points comprenant la contrepartie communautaire pour les jeunes agriculteurs.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation, pour les investissements matériels, peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

D'autres financeurs peuvent intervenir dans le cadre de ce plan. Leur intervention est admissible dans la limite des taux maximum d'aides publiques fixés dans les tableaux ci-dessous

Niveau d'aide accordée :

- Taux maximum d'aides publiques

Investissements productifs			
Taux maximal d'aide publique MAAP (part MAAP + part UE associée		Taux maximal d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE)	
20%	30% si JA	De 20 à 40 % selon la zone	50% pour les jeunes agriculteurs

Investissements non productifs			
Taux maximal d'aide publique MAAP (part MAAP + part UE associée)		Taux maximum d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE)	
40 %	50% si JA	Zone DCE prioritaire	Autres zones
		75%	60%

Investissements pour la mesure « économie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005»			
Taux maximal d'aide publique MAAP (part MAAP + part UE associée)		Taux maximal d'aide publique tous financeurs (part nationale + part UE associée)	
40 %	45% pour les jeunes agriculteurs	40 %	50% pour les jeunes agriculteurs

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant global prévisionnel de son projet (montant total éligible avant plafond) est supérieur à 50 000 €, un panneau si le montant global prévisionnel de son projet est supérieur à 500 000 €. Cette plaque/ce panneau comprennent le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

Rappel de vos engagements

① Poursuivre son activité agricole pendant cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

② Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions, les agro-équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date signature de la décision d'octroi de l'aide. Pour le matériel je m'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés.

③ Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant cinq ans à compter de la notification de la subvention. Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-après.

④ Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation.

⑤ Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.

⑥ Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide.

⑦ Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet, des engagements, du statut, du plan de financement.

Points de contrôle du respect des normes minimales

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle sur place, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il ne s'agit pas de nouveaux points** de contrôles, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC.
Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter dans son intégralité.

Enjeu	Points de controle
Enjeu lie a l'utilisation de produits phytosanitaires	Utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché
	Existence d'un local ou d'une armoire aménagée et réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques Conformité du local en matière d'aération et de fermeture à clef

[1] La majoration est calculée au prorata du nombre de JA pour les formes sociétaires

	Présence et complétude du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale
Enjeu lie à l'utilisation des fertilisants Applicable uniquement en Zone Vulnérable	Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'Enregistrement
	Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents
	Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage
Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau	Déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau
	Présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés
maintien de la biodiversité	Respect des obligations en matière de : *Non destruction des espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats. *Non introduction d'une espèce animale ou végétale non-indigène
	Respect des procédures d'autorisation des travaux

Formulaire a compléter et versement de la subvention

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** quel(s) que soit le (ou les) financeur(s) au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire
Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

ATTENTION : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant la date de la première décision d'octroi de l'aide. **Si vous commencez votre projet sans attendre, votre demande d'aide sera rejetée**. En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu une décision d'attribution de la subvention.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Rappel des délais

Le guichet unique vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Votre demande sera analysée par les différents financeurs, dans le cadre d'un appel à candidature. Vous recevrez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au guichet unique la date de début des travaux sachant que vous disposez d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux ; passé ce délai, la décision est rendue caduque. Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

La subvention peut donner lieu au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500 € et dans la limite de 80% du montant de l'aide.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs. Une visite sur place

pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

Une seule subvention est attribuée pour une même exploitation sur la période 2007-2013, sauf en cas d'arrivée d'un jeune agriculteur ou d'un nouvel associé dans une structure sociétaire.
Pour les serres, il est possible d'accorder une aide au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » et une au titre des autres enjeux.

LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par L'ASP. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues

Lorsque le bénéficiaire n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, a revendu le matériel ou les équipements subventionnés, a cessé l'activité agricole, il doit rembourser, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements, autres que ceux visés ci-dessus, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 20 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 et/ou de l'axe 2 du règlement de développement rural, pendant l'année civile concernée et pendant l'année suivante.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le remboursement de la subvention déjà versée sera demandée majorée d'éventuelles pénalités.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

Usage des informations recueillies

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.